



F. LAURENT
—
PRINCIPES
DE
DROIT CIVIL

1

—
DES PERSONNES

KM19

.F8

L3

1887

v.1



1020013396

PRINCIPES

DE

DROIT CIVIL

FRANÇAIS

BIBLIOTECA
LIC. ALBERTO VILLARREAL

PRINCIPES

DE

DROIT CIVIL
FRANÇAIS

PAR

F. LAURENT,

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE GAND.

Ouvrage couronné au concours quinquennal des sciences morales et politiques.

TOME PREMIER.

(4^e EDITION.)



111920

BRUXELLES

BRUYLANT-CHRISTOPHE & C^o, ÉDITEURS

SUCCESEUR : ÉMILE BRUYLANT

RUE BLAES, 49

PARIS

LIBRAIRIE A. MARESCQ, AÎNÉ,

A. CHEVALIER-MARESCQ & C^o, SUCCESEURS

RUE SOUFFLOT, 20

1887

Droits de traduction et de reproduction réservés.

Bruxelles — Typ. BRUYLANT-CHRISTOPHE & C^o.

46066

KM19

.F8

L3

1887

v. 1

AVANT-PROPOS.

La première édition de mes *Principes de droit civil* a paru dans les années 1869 et suivantes.

De nouveaux tirages sont devenus nécessaires pendant le cours de la publication. Je n'ai apporté aucun changement à l'édition primitive.

La présente édition est également une reproduction textuelle de la première.

A mon avis, l'ouvrage doit rester ce qu'il est, sauf à y ajouter un supplément quand le Code Napoléon sera révisé. Chargé du travail préparatoire de cette révision, je compléterai mon *Traité des Principes*, par quelques volumes supplémentaires. Le Code civil des Belges ne sera pas un nouveau Code, ce sera le Code français révisé. Les changements qui seront apportés à la législation française ne modifieront en rien les principes que j'ai exposés. J'ai résumé ces principes dans l'Introduction au Cours élémentaire de droit civil; j'y renvoie le lecteur.

Cette Introduction a été trouvée trop sévère. On a dit que je critique tous les auteurs, et qu'aucun ne trouve grâce à mes yeux, sauf M. Colmet de Santerre, le continuateur de Demante.

Cela n'est pas exact. Ma critique ne s'adresse pas aux personnes, elle s'adresse à la méthode, aux principes. Je prêche et je pratique le respect de la loi, non pas l'application judaïque du texte, mais le texte expliqué par la tradition et les motifs. Et quand le texte est clair, je m'y tiens, sans m'incliner devant aucune autorité, parce que

la plus grande de toutes les autorités est celle du législateur; quand il a parlé, il ne reste aux interprètes qu'à obéir. Trouvent-ils que la loi est mauvaise, ils sont libres de la critiquer, mais il ne leur appartient pas de la changer, sous prétexte de l'interpréter. C'est cependant ce que font trop souvent les tribunaux et les auteurs. Quand je rencontre une de ces fausses interprétations, je la discute et je la critique, en donnant mes raisons. Si je me trompe, il y a un moyen très simple de redresser mon erreur, c'est de la prouver; je serai le premier à la reconnaître. Mais ce n'est pas redresser ma critique, que de dire qu'elle est trop sévère. C'est une affirmation, et en droit, on ne se contente pas d'affirmer, on prouve.

Le système d'interprétation que je propose, et que j'ai suivi, est-il la vraie méthode? Voilà toute la question. Qu'on prenne une à une les solutions que je donne, et qu'on les mette en regard de la doctrine et de la jurisprudence. Si cette enquête démontre que mes solutions sont mauvaises, tout est dit. Mais si l'on trouve les solutions bonnes, il faut aussi approuver la méthode. Je ne parle pas de quelques erreurs: nous nous trompons tous, personne n'est infaillible. Ces erreurs ne seraient que des inconséquences qui témoigneraient contre moi, ce qui importe peu, mais elles ne témoigneraient pas contre mon principe d'interprétation, ce qui est la chose essentielle.

Est-il vrai que le respect du texte donne seul à la science du droit une base solide, tandis que l'interprétation qui s'écarte du texte rend notre science incertaine, et l'application des lois arbitraire? La réponse à cette question sera ma justification.

Gand, le 1^{er} décembre 1879.

F. LAURENT.

INTRODUCTION.

§ 1^{er}. — LA CODIFICATION.

I

1. Notre code civil porte le titre de *Code Napoléon*; la postérité reconnaissante lui a conservé ce titre, que les contemporains lui donnèrent alors que l'empereur était au faite de la gloire. Nous pouvons reconnaître aujourd'hui sans flatterie que c'est au premier consul que nous devons le bienfait d'une législation qui, pour la clarté et la précision de la forme, est un vrai chef-d'œuvre. Le travail de la codification avait été tenté avant lui et il avait échoué. Dès son avènement au pouvoir, le premier consul songea à remplir le vœu manifesté par toutes les assemblées nationales, et il réussit. Nous ne dirons pas avec Portalis, que « c'est le plus grand bien que les hommes puissent donner et recevoir (1). » Napoléon aussi aimait

(1) Portalis, Exposé des motifs de la loi du 30 ventôse an XII (Loché, *Législation civile*, t. 1^{er}, p. 200, n° 2).